



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfete de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Projet de serre couplant une production maraîchère et
photovoltaïque »
sur la commune de Ternay
(département de Rhône)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4533

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-34 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4533, déposée complète par EARL Laverlochère le 26 juin 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 juillet 2023 ;

Vu les éléments de connaissance de la Direction Départementale des Territoires du Rhône en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une serre chapelle asymétrique pour une culture sous abri de 4 565 m², couverte sur la face sud du toit des chapelles de panneaux photovoltaïques, sur la commune de Ternay dans le Rhône, sur des parcelles agricoles déjà exploitées pour l'agriculture, en zone A du Plan Local d'Urbanisme ainsi qu'en la création d'un bassin de récupération des eaux pluviales avec évacuation au cours d'eau proche ;

Considérant que le projet présenté est sollicité au titre de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement en tant qu'installation d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant que le projet se situe sur des zones déjà exploitées pour l'agriculture et que tous les périmètres d'inventaire et de protection de la biodiversité sont situés à plus de 1 kilomètre de distance et qu'ainsi, les impacts anticipables sur les espèces et les milieux seront réduites ;

Rappelant que le porteur de projet devra analyser la nécessité de soumission de son projet à la rubrique 2150 de la nomenclature loi sur l'eau si les rejets des eaux pluviales des installations existantes n'ont pas été déclarées et que la somme des surfaces de toutes les installations dépasse 1 hectare ;

Rappelant que la lutte contre les maladies vectorielles et le Moustique tigre constitue un enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire et que la ville de Ternay a été colonisée par cette espèce en 2018 et que la phase travaux en particulier ne doit pas impliquer d'aménagements d'eau stagnante susceptible de profiter à l'espèce ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Projet de serre couplant une production maraîchère et photovoltaïque, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4533 présenté par EARL Laverlochère, concernant la commune de Ternay (69), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet, par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03